

CONVENTION/DECHARGE « SORTIE BATEAUX »

Entre:

L'association sans but lucratif INTERYACHT, dont le siège est situé à 1460 ITTRE au 57, rue du Sart, représentée par Madame Isabelle CLOËS, administratrice-présidente de l'association.

Ci-après dénommée "*Le Club*"

Et:

Nom du propriétaire du bateau : _____

Prénoms du propriétaire du bateau: _____

Adresse du domicile : _____

N° de carte d'identité : _____

N° national : _____

Nom du bateau : _____

Immatriculation du bateau : _____

Longueur du bateau : _____

Largeur du bateau : _____

Jaugeage (tonnage) du bateau : _____

Ci-après dénommée la "*Le membre d'Interyacht*"

Ensemble dénommés « *Les Parties* »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Club développe des activités ayant trait à la pratique des sports nautiques et de tourisme et à cet effet, dispose d'infrastructures de tourisme fluvial dont il est sous-concessionnaire. Le bâtiment de la Capitainerie /

Clubhouse, et ses annexes, en font partie et se situent à 1460 Ittre, au 57 rue du Sart.

Le *Club*, qui exploite les installations, a été sollicité par le *membre d'Interyacht* pour le mettre en contact avec un grutier et ce afin que ce dernier puisse sortir son bateau de l'eau, sur la rive gauche du canal Charleroi-Bruxelles en vue de procéder à un entretien du bateau (**terrain situé entre les cumulés 41.165 et 41.220 à l'écluse d'Ittre**).

Le *Club* reçoit du SPW, et sous certaines conditions, une autorisation spéciale pour l'occupation du terrain pour la mise à sec des bateaux de plaisance allant du **15/03/2025 au 26/04/2025 au plus tard**.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La sortie du bateau s'exécutera sous l'unique responsabilité *du membre d'Interyacht* et à ses risques, frais et périls.

L'intervention *du Club* ou de ses préposés se limite uniquement et pour des raisons purement pratiques, à remettre la liste des intéressés au grutier et qui prendra en charge la sortie du bateau.

Sous réserve de tout droit et sans aucune reconnaissance préjudiciable aucune; ni la responsabilité du SPW, ni la responsabilité des administrateurs ou du capitaine de port ou de ses assistants, ne pourra être engagée, d'aucune manière qui soit, pour tout incident quelconque, matériel ou corporel ou en cas de non-respect des consignes édictées par le SPW.

Article 2 – Obligations du membre d'Interyacht

- Les travaux bruyants se feront uniquement du lundi au vendredi entre 08h et 18h.
- Les déchets seront évacués en dehors du domaine des voies hydrauliques.
- Une bâche sera placée sous les embarcations afin de ne pas souiller la zone autorisée.
- *Le Club* ne fournira ni électricité ni eau de ville. *Le membre d'Interyacht* doit être autonome en énergie.
- L'embarcation placée sur le domaine des voies hydrauliques est sous la responsabilité du *membre d'Interyacht*. Passé le délai communiqué *le Club* se réserve le droit de prendre toutes les mesures adéquates à la préservation du dit domaine aux frais du *du membre d'Interyacht*.
- Toutes dégradations causées aux dépendances des voies navigables du fait de la présente autorisation sont réparées sans délai par les soins et aux frais du *membre d'Interyacht*.
- Prévoir les supports nécessaires pour déposer le bateau à terre et les récupérer au plus tard le dernier jour de l'autorisation d'occupation (parpaings, blocs, etc ...).

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des conditions posées, le SPW étant susceptible de lever définitivement la possibilité pour Interyacht et ses membres de sortir leurs bateaux de l'eau, aucun dépassement de délai ou non-respect d'un ou de plusieurs point(s) exposé(s) à l'article 2 ci-dessus ne sera toléré et sera considéré comme étant une faute grave, entraînant sans mise en demeure préalable, d'une part ; la perte du droit d'amarrage et d'autre part, une amende de minimum 500,00 € à verser sur le compte bancaire de l'association.

Fait à Ittre, le _ _ _ _ _

Le membre d'Interyacht